

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



GUIDE DU SOMMAIRE 1
SOMMAIRE DES RETENUES
ET DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

2020

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Principal changement	5
Crédit de cotisation au FSS à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de COVID-19	5
1 Renseignements généraux	6
1.1 À qui s'adresse ce guide?	6
1.2 À quoi sert le sommaire 1?	6
1.3 Qui est tenu de produire le sommaire 1?	7
1.4 Explication des références	7
1.5 Liste des sigles	8
2 Production du sommaire 1	9
2.1 Modes de production	9
2.2 Délai de transmission	9
2.3 Transmission du sommaire 1	10
2.4 Pénalités	10
3 Comment remplir le sommaire 1	11
3.1 Renseignements sur l'identité	11
3.2 Nombre de relevés 1, 2 et 25 produits	11
3.3 Relevé mensuel des droits	11
3.4 Sommaire des retenues et des cotisations à verser	12
3.4.1 Cotisations au RRQ	12
3.4.2 Cotisations au RQAP	12
3.4.3 Impôt du Québec	12
3.4.4 Retenues à la source et cotisations de l'employeur versées	12
3.5 Cotisation au FSS	13
3.6 Cotisation relative aux normes du travail	17
3.7 Cotisation au FDRCMO	18
3.7.1 Déclaration des activités de formation	20
3.7.2 Cas particuliers	20
3.8 Remboursement ou solde à payer	21
3.9 Signature	21



4	Paie ment	22
4.1	Comment remplir le bordereau de paiement	22
4.2	Modes de paiement	22
4.2.1	Paie ment par Internet.	22
4.2.2	Paie ment par la poste.	22
4.2.3	Paie ment au guichet automatique	23
4.3	Dé lai de paie ment.	23
4.4	Inté rêts relatifs à des paie ments périodiques insuffisants	23
4.5	Pé nalités.	23
5	Cas particuliers	24
5.1	Vous cessez d'exploiter votre entreprise	24
5.2	Vous cessez définitivement de faire des paie ments sans cesser d'exploiter votre entreprise . . .	24
5.3	Décès de la personne tenue de transmettre le sommaire 1.	24
5.4	Vous êtes un employeur du secteur de la restauration, des bars et de l'hôtellerie	25
	Annexe 1 – Grille de calcul – Lignes 28, 30 et 50 du sommaire 1	26



Ce guide a pour objet de vous aider à produire le sommaire 1, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S). Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Ce guide doit être utilisé pour l'année 2020. Il ne contient pas les modifications législatives annoncées après le 31 octobre 2020. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



PRINCIPAL CHANGEMENT

Crédit de cotisation au FSS à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de COVID-19

Si vous êtes un employeur qui peut bénéficier de la Subvention salariale d'urgence du Canada, vous pourriez bénéficier d'un crédit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de COVID-19.

Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les instructions concernant le montant que vous devez inscrire à la ligne 32 du sommaire 1 à la partie 3.5.

Notez que, si vous pouvez bénéficier, pour un même employé, à la fois de ce crédit et de la réduction de la cotisation au FSS pour la création d'emplois spécialisés, vous devrez soustraire du salaire admissible à la réduction de la cotisation au FSS pour la création d'emplois spécialisés la partie qui a servi au calcul du crédit de cotisation au FSS pour cet employé.

Pour obtenir des renseignements concernant le calcul du montant admissible qui doit être inscrit à la ligne 37a du sommaire 1, voyez le formulaire *Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour la création d'emplois spécialisés* (LE-34.1.12).



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes un employeur ou un payeur qui doit produire le sommaire 1, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S).

Il contient

- des instructions et des explications concernant les montants que vous devez inscrire aux lignes du sommaire 1 afin de calculer les retenues et les cotisations de l'employeur pour l'année (voyez la partie 3);
- les modalités de paiement du solde des retenues et des cotisations de l'employeur inscrit sur le sommaire 1 (voyez la partie 4).

Pour obtenir des renseignements concernant

- la production du relevé 1, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G);
- le calcul et le paiement périodique des retenues à la source et des cotisations de l'employeur, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

1.2 À quoi sert le sommaire 1?

Le sommaire 1 vous permet de comparer les retenues d'impôt à la source ainsi que les cotisations au RRQ, au RQAP et au FSS avec les droits que vous avez déclarés pour l'année. Il vous permet également de calculer la cotisation au FSS, la cotisation relative aux normes du travail, la cotisation au FDRCMO et le total des dépenses de formation admissibles reportables, s'il y a lieu.

Lorsque nous recevons les relevés 1 et le sommaire 1, nous en faisons un examen sommaire. Si nous constatons que les montants déclarés sur les relevés 1 ne correspondent pas à ceux déclarés dans le sommaire 1, nous pouvons vous envoyer soit un avis de cotisation et le détail des montants révisés, soit un ou plusieurs des formulaires suivants, que vous devrez remplir et nous retourner :

- Déclaration des cotisations d'employés et d'employeur au RRQ (LMU-141)
- Déclaration des cotisations au RQAP (LMU-150)
- Déclaration des cotisations de l'employeur (LMU-142)



1.3 Qui est tenu de produire le sommaire 1?

Vous devez produire le sommaire 1 si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous devez produire un relevé 1;
- vous devez produire un relevé 2 ou un relevé 25 pour déclarer des sommes sur lesquelles vous avez effectué des retenues d'impôt du Québec;
- vous avez effectué des retenues d'impôt du Québec ou des retenues de cotisations au RRQ ou au RQAP;
- vous devez payer des cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP ou au FSS;
- vous devez payer la cotisation relative aux normes du travail;
- vous devez participer au développement des compétences de la main-d'œuvre et, par conséquent, déclarer votre masse salariale et le total de vos dépenses de formation admissibles;
- vous devez payer la cotisation de l'employeur au FDRCMO.

Si, pour une année, vous n'êtes pas tenu de produire le sommaire 1 alors que votre compte d'employeur est ouvert et que vous prévoyez être dans la même situation durant l'année suivante, vous devez nous en aviser.

1086R1, LRAMQ (r. 1) 3, LFDRCMO 16, LNT 39.0.4, LRRQ (r. 2) 11, LAP (r. 3) 7

Vous avez plusieurs comptes d'employeur

Si vous avez plusieurs comptes d'employeur, vous devez produire un sommaire 1 pour chacun de ces comptes d'employeur, sous les nom et numéro d'identification inscrits dans les formulaires *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4, selon votre fréquence de paiement).

1.4 Explication des références

Les données qui figurent à la fin de certains paragraphes font référence à des articles de loi, à des bulletins d'interprétation ou à des règlements. Les numéros qui ne sont pas précédés de lettres renvoient aux articles de la Loi sur les impôts. Les numéros qui contiennent la lettre *R* renvoient au Règlement sur les impôts. Toutes les références précédées de lettres renvoient aux lois, aux bulletins d'interprétation ou aux règlements mentionnés ci-dessous.

Lois

LAF	Loi sur l'administration fiscale
LFDRCMO	Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
LNT	Loi sur les normes du travail
LRAMQ	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

Bulletin d'interprétation

RAMQ	Bulletin d'interprétation de Revenu Québec concernant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
------	--



Règlements

LAP (r. 3)	Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale)
LFDRCMO (r. 3)	Règlement sur les dépenses de formation admissibles
LFDRCMO (r. 5)	Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation
LFDRCMO (r. 7)	Règlement sur les mutuelles de formation
LNT (r. 5)	Règlement sur les taux de cotisation
LRAMQ (r. 1)	Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec
LRRQ (r. 2)	Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (Loi sur le régime de rentes du Québec)

1.5 Liste des sigles

CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
FDRCMO	Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
FSS	Fonds des services de santé
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
PME	Petite et moyenne entreprise
ROAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec



2 PRODUCTION DU SOMMAIRE 1

2.1 Modes de production

Le sommaire 1 doit être produit au moyen du formulaire prescrit.

Pour produire le sommaire 1, vous devez utiliser l'un des modes de production suivants :

- le sommaire 1 que nous fournissons sur support papier (il peut s'agir du sommaire 1 que nous vous envoyons par la poste annuellement ou celui que vous avez commandé en utilisant notre service en ligne ou en communiquant avec notre service à la clientèle);
- les services en ligne accessibles dans Mon dossier pour les entreprises;
- le sommaire 1 en format PDF remplissable à l'écran qui est accessible dans notre site Internet;
- un logiciel que vous avez acheté ou conçu pour la production du sommaire 1.

2.2 Délai de transmission

Vous devez nous transmettre le sommaire 1 pour l'année visée **au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante**.

Le délai de transmission est le même si vous avez cessé temporairement de faire des paiements périodiques de retenues à la source et de cotisations d'employeur sans cesser d'exploiter votre entreprise. Toutefois, il varie dans les situations suivantes :

- vous cessez d'exploiter votre entreprise (voyez la partie 5.1);
- vous cessez définitivement de faire des paiements périodiques de retenues à la source et de cotisations d'employeur sans cesser d'exploiter votre entreprise (voyez la partie 5.2);
- la personne tenue de transmettre le sommaire 1 est décédée (voyez la partie 5.3).

Notez que vous devez également nous transmettre, dans le même délai, les relevés 1, 2 ou 25 pour l'année visée.

1086R65, 1086R67, 1086R68, 1086R70, 1086R71, LNT 39.0.3, LFDRCMO 15, LRAMQ 34.0.0.0.1, LAP (r. 3) 7.2, LRRQ (r. 2) 11.2



2.3 Transmission du sommaire 1

Si votre entreprise est inscrite à Mon dossier pour les entreprises, vous pouvez remplir et nous transmettre le sommaire 1 par Internet à l'aide des services en ligne accessibles dans Mon dossier. Si vous n'avez pas transmis le sommaire par Internet, vous devez nous le transmettre par la poste, sur support papier, et ce, même si vous nous avez transmis les relevés 1, 2 ou 25 par Internet (dans un fichier XML).

La copie 1 des relevés 1, 2 ou 25 sur support papier doit accompagner le sommaire 1, sauf si vous transmettez les relevés ou le sommaire par Internet.

Vous devez nous transmettre par la poste les documents qui n'ont pas été transmis par Internet à l'une des adresses suivantes :

**Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière et Montérégie :**

Revenu Québec
C. P. 6700, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1J4

Québec et autres régions :

Revenu Québec
C. P. 25666, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 1B6

Pour plus de renseignements concernant la transmission du sommaire 1, consultez le *Guide du préparateur – Relevés* (ED-425).

2.4 Pénalités

La Loi sur l'administration fiscale prévoit des pénalités si, notamment, vous produisez le sommaire 1 en retard.

LAF 59, 59.0.2



3 COMMENT REMPLIR LE SOMMAIRE 1

3.1 Renseignements sur l'identité

Inscrivez, s'il y a lieu, votre nom, votre adresse et votre numéro d'identification tels qu'ils figurent dans le formulaire *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4, selon votre fréquence de paiement) que nous vous transmettons pour le paiement périodique des retenues à la source et des cotisations de l'employeur.

Si les relevés ont été transmis par Internet (dans un fichier XML), inscrivez le numéro du préparateur à la case « Numéro du préparateur, s'il y a lieu ». Ce numéro est composé des lettres *NP* et de six chiffres.

3.2 Nombre de relevés 1, 2 et 25 produits

Inscrivez le nombre de relevés 1, 2 et 25

- que vous nous avez transmis par la poste, sur support papier;
- que vous nous avez transmis par Internet (y compris ceux que vous avez transmis à l'aide des services en ligne accessibles dans Mon dossier pour les entreprises).

3.3 Relevé mensuel des droits

Dans l'encadré de la partie 1, « Relevé mensuel des droits », du sommaire 1, inscrivez le total des retenues d'impôt du Québec, des cotisations au RRQ, des cotisations au RQAP et des cotisations au FSS que vous devez déclarer **pour chacune** des périodes de paiement de l'année visée, établies selon votre fréquence de paiement. Les versements périodiques pour la CNESST (en matière de santé et de sécurité du travail) effectués à Revenu Québec **ne doivent pas** être inclus.

Généralement, le montant que vous devez inscrire pour une période de paiement correspond à celui que vous avez inscrit à la case E du formulaire *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4, selon votre fréquence de paiement).

Si des montants figurent déjà à la partie 1 du sommaire 1, vous devez les vérifier. S'ils ne concordent pas avec les sommes que vous avez payées ou avec celles qui ont fait l'objet d'un avis de cotisation, corrigez-les et transmettez-nous les pièces justificatives à l'appui des corrections. Si aucun montant ne figure à la partie 1 pour une période de paiement (par exemple, le mois de décembre), inscrivez le total des retenues d'impôt du Québec, des cotisations au RRQ, des cotisations au RQAP et de la cotisation au FSS que vous devez déclarer pour cette période même si vous ne les avez pas encore versées.



3.4 Sommaire des retenues et des cotisations à verser

3.4.1 Cotisations au RRQ

Ligne 1 Cotisations des employés

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case B des relevés 1 que vous nous avez transmis. Ces montants doivent comprendre la cotisation de base des employés au RRQ ainsi que la première cotisation supplémentaire.

Ligne 2 Cotisation de l'employeur

Inscrivez le montant de la ligne 1, puisque votre cotisation d'employeur correspond à celle que vous avez retenue sur le salaire admissible au RRQ de vos employés. Votre cotisation d'employeur doit comprendre votre cotisation de base au RRQ ainsi que la première cotisation supplémentaire.

3.4.2 Cotisations au RQAP

Ligne 7 Cotisations des employés

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case H des relevés 1 que vous nous avez transmis.

Ligne 8 Cotisation de l'employeur

Inscrivez le résultat du calcul suivant : le total des montants qui figurent à la case I des relevés 1 que vous nous avez transmis **multiplié** par le taux de cotisation de l'employeur pour l'année, soit 0,692 %.

3.4.3 Impôt du Québec

Ligne 10 Relevés 1 et relevés 25

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case E des relevés 1 et à la case I des relevés 25 que vous nous avez transmis.

Ligne 11 Relevés 2

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case J des relevés 2 que vous nous avez transmis.

3.4.4 Retenues à la source et cotisations de l'employeur versées

Ligne 26 Retenues à la source et cotisations de l'employeur payées ou à payer dans l'année pour le RRQ, le RQAP et l'impôt retenu

Inscrivez le total des retenues d'impôt du Québec, des cotisations au RRQ et des cotisations au RQAP que vous devez déclarer pour l'année, même si vous ne les avez pas encore payées.

Généralement, le montant que vous devez inscrire correspond au total des montants que vous avez inscrits aux cases A, B et D des formulaires *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4, selon votre fréquence de paiement) que vous avez produits pour l'année.

Notez que le total des montants des lignes 26 et 38 **doit correspondre** au total des montants inscrits dans l'encadré de la partie 1, « Relevé mensuel des droits », du sommaire 1 (y compris ceux que vous avez ajoutés).



Ligne 27 Cotisations au RRQ et au RQAP et impôt retenu

Inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26.

Cotisations de l'employé et impôt payés en trop

Vous ne pouvez pas demander le remboursement de l'impôt retenu ni des cotisations de l'employé au RRQ ou au RQAP, **sauf** si l'employé vous a remboursé un revenu net payé par erreur au cours d'une année précédente. Pour obtenir des renseignements concernant le remboursement d'un revenu d'emploi payé par erreur, consultez le *Guide du relevé 1* (RL-1.G).

Par ailleurs, l'employé peut demander le remboursement d'une cotisation payée en trop en produisant sa déclaration de revenus.

3.5 Cotisation au FSS

Ligne 28 Masse salariale totale servant à déterminer le taux de cotisation applicable selon votre situation

Inscrivez le total des montants inscrits à la **case A** des relevés 1 que vous nous avez transmis, **sauf** si l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous étiez associé à d'autres employeurs le 31 décembre de l'année visée (peu importe l'endroit où ils exercent leurs activités et peu importe qu'ils soient assujettis ou non à la Loi sur les impôts);
- vous avez versé un salaire à un employé indien;
- l'un de vos employés québécois est détaché temporairement à l'extérieur du Canada;
- vous avez versé un salaire à un employé étranger détaché temporairement au Québec;
- vous avez versé ou attribué une somme en vertu d'un régime de prestations aux employés, d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés;
- vous avez versé une somme pour l'acquisition, au bénéfice d'un employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation;
- vous avez versé des honoraires à un membre d'une commission ou d'un comité formé en vertu d'une loi du Québec.

Si l'une des conditions ci-dessus est remplie, remplissez la grille de calcul à l'annexe 1 pour déterminer le montant de la masse salariale totale que vous devez inscrire à la ligne 28.

Notez que le montant inscrit à la ligne 28 sert uniquement à déterminer le taux de cotisation au FSS.

LRAMQ 33 « masse salariale totale » et 33.0.2 à 33.0.4

Employeurs associés

Sous réserve de certaines adaptations, les règles prévues dans la Loi sur les impôts pour les sociétés associées doivent être appliquées pour déterminer si des employeurs sont associés entre eux le 31 décembre de l'année. Pour plus de renseignements sur les sociétés associées, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).



Ligne 29 Code SCIAN

Si votre masse salariale totale (montant de la ligne 28) est inférieure à 6 millions de dollars et que plus de 50 % de celle-ci se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier, inscrivez le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qui se rapporte à votre secteur. Selon le cas, inscrivez

- le code 11, si plus de 50 % de votre masse salariale totale se rapporte à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse;
- le code 21, si plus de 50 % de votre masse salariale totale se rapporte à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;
- le code 31, 32 ou 33, si plus de 50 % de votre masse salariale totale se rapporte à des activités du secteur de la fabrication.

Pour connaître la description des codes SCIAN, consultez le site Internet de Statistique Canada.

LRAMQ 33 « employeur déterminé admissible »

Masse salariale totale qui se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier

Pour calculer la masse salariale totale qui se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier, vous devez tenir compte du salaire des employés qui occupent une fonction qui est liée à ces activités.

Exemple 1

Une adjointe administrative travaille dans une PME du secteur manufacturier. Le salaire qui lui a été versé dans l'année **doit** être inclus dans la masse salariale totale qui se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier, puisque ses fonctions sont liées à ces activités.

Exemple 2

Une PME du secteur manufacturier possède une division qui effectue la livraison des produits finis. Le salaire versé dans l'année à un employé de cette division qui effectue uniquement la livraison de tels produits **ne doit pas être** inclus dans la masse salariale totale qui se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier, puisque ses fonctions ne sont pas liées à ces activités.

Ligne 30 Salaires assujettis

Inscrivez le total des montants inscrits à la **case A** des relevés 1 que vous nous avez transmis, **sauf** si l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous avez versé un salaire à un employé indien;
- l'un de vos employés québécois est détaché temporairement à l'extérieur du Canada;
- vous avez versé un salaire à un employé étranger détaché temporairement au Québec;
- vous avez versé ou attribué une somme en vertu d'un régime de prestations aux employés, d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés;
- vous avez versé une somme pour l'acquisition, au bénéfice d'un employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation;
- vous avez versé des honoraires à un membre d'une commission ou d'un comité formé en vertu d'une loi du Québec.

Si l'une des conditions ci-dessus est remplie, remplissez la grille de calcul à l'annexe 1 pour déterminer le montant des salaires assujettis que vous devez inscrire à la ligne 30.

LRAMQ 33, 33.2, 34, 34.0.0.1 à 34.0.0.3 et 34.0.2, RAMQ 34-2/R2



Ligne 32 Salaires admissibles à un crédit de cotisation au FSS

Inscrivez le total des salaires admissibles à un crédit de cotisation au FSS.

Employés en congé payé en raison de la pandémie de COVID-19

Si vous êtes un employeur qui peut bénéficier de la Subvention salariale d'urgence du Canada et que vous avez un établissement au Québec, vous pourriez bénéficier d'un crédit de cotisation au FSS à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de COVID-19.

Si vous demandez ce crédit, inscrivez,

- à la case 31, le code 19;
- à la ligne 32, la partie des salaires assujettis inscrits à la ligne 30 qui a été versée, pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité, à un employé qui était en congé payé (sauf si cet employé était sans rémunération pendant au moins 14 jours consécutifs au cours d'une période d'admissibilité se terminant le 4 juillet 2020 ou avant).

Les périodes d'admissibilité sont les suivantes :

- du 15 mars au 11 avril 2020;
- du 12 avril au 9 mai 2020;
- du 10 mai au 6 juin 2020;
- du 7 juin au 4 juillet 2020;
- du 5 juillet au 1^{er} août 2020;
- du 2 au 29 août 2020;
- du 30 août au 26 septembre 2020;
- du 27 septembre au 24 octobre 2020;
- du 25 octobre au 21 novembre 2020;
- du 22 novembre au 19 décembre 2020;
- du 20 décembre 2020 au 16 janvier 2021.

Notez que nous pourrions communiquer avec vous pour nous assurer, entre autres, de votre admissibilité à ce crédit.

Activités admissibles relatives à un grand projet d'investissement

Si vous détenez une attestation annuelle délivrée par le ministre des Finances qui certifie la poursuite, dans l'année visée, de la réalisation d'un grand projet d'investissement et qui confirme que le projet est reconnu à titre de grand projet d'investissement pour l'année visée, vous pourriez bénéficier d'un crédit de cotisation au FSS à l'égard des activités admissibles relatives à ce grand projet d'investissement.

Si vous demandez ce crédit, inscrivez,

- à la case 31, le code 06 ou, si vous demandez également un crédit de cotisation au FSS à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de COVID-19, le code 00;
- à la ligne 32 le total des montants suivants :
 - la partie des salaires assujettis inscrits à la ligne 30 qui a été versée, pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité, à un employé qui était en congé payé en raison de la pandémie de COVID-19 (voyez les instructions ci-dessus), si vous avez inscrit le code 00 à la case 31,
 - la partie des salaires assujettis inscrits à la ligne 30 qui se rapporte à des activités admissibles relatives au grand projet d'investissement et qui est comprise dans la période d'exemption (sauf la partie qui se rapporte également à un employé en congé payé en raison de la pandémie de COVID-19 et pour laquelle vous demandez un crédit de cotisation au FSS).

Vous ne devez pas inclure à la ligne 32

- les jetons de présence versés à un administrateur;
- les bonis et les primes de rendement;
- les avantages imposables;
- les commissions.



Notez que l'aide fiscale dont peut bénéficier une société, une société de personnes ou une société membre d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement, pour une année donnée, ne peut pas dépasser un montant correspondant à son plafond de l'aide fiscale. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G).

771.1, 771.12, LRAMQ 33 « employeur exempté », « période d'admissibilité », « période d'exonération » et « société admissible », 34, 34.0.0.0.3 et 34.1.0.1

Documents à joindre

Si vous avez inscrit le code 06 ou 00 à la ligne 31, vous devez joindre au sommaire 1 les documents suivants :

- une copie de l'attestation annuelle délivrée par le ministre des Finances pour l'année visée;
- une copie de l'entente de partage pour l'année visée, si vous êtes membre d'une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement et qui a choisi d'attribuer à ses membres une partie ou la totalité de son plafond de l'aide fiscale.

Ligne 36 Taux de cotisation

Vous trouverez ci-dessous le taux que vous devez inscrire à la ligne 36 pour calculer votre cotisation au FSS.

	Masse salariale totale (ligne 28)		
	1 000 000 \$ ou moins	Entre 1 000 000 \$ et 6 000 000 \$ ¹	6 000 000 \$ ou plus
Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier	1,25	$\frac{0,6480 + (0,6020 \times \text{montant de la ligne 28})}{1\,000\,000 \$}$	4,26
Taux de cotisation au FSS (en %) pour tous les employeurs, sauf <ul style="list-style-type: none"> • les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier; • les employeurs du secteur public. 	1,65	$\frac{1,1280 + (0,5220 \times \text{montant de la ligne 28})}{1\,000\,000 \$}$	4,26
Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs du secteur public	4,26		

1. Le résultat doit être arrondi à la deuxième décimale. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale doit être arrondie au nombre supérieur.

Par *employeur du secteur public*, on entend

- le gouvernement du Canada ou d'une province;
- une municipalité canadienne;
- un organisme mandataire de l'État, du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité canadienne;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et qui est exonéré d'impôt à un moment donné de l'année civile (par exemple, une commission scolaire);
- une société, une commission ou une association exonérée d'impôt à un moment donné de l'année civile, en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts, notamment une société appartenant à l'État à au moins 90 %.

LRAMQ 33 « employeur déterminé » et 34



Ligne 37a Montant admissible pour la réduction de la cotisation

Vous pourriez bénéficier d'une réduction de la cotisation au FSS pour la création d'emplois spécialisés si, entre autres, les conditions suivantes sont remplies :

- votre masse salariale totale (montant de la ligne 28) est inférieure à 6 millions de dollars;
- vous avez versé un salaire admissible à un employé embauché après le 4 juin 2014, et cet employé occupe à temps plein, au Québec, un emploi dans le secteur des sciences naturelles et appliquées, et ce, en vertu d'un contrat de travail.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet et pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 37a, remplissez le formulaire *Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour la création d'emplois spécialisés* (LE-34.1.12) pour l'année visée. Reportez à la ligne 37a du sommaire 1 le montant qui figure à la ligne 28 de ce formulaire.

Document à joindre

Si vous inscrivez un montant à la ligne 37a, vous devez joindre au sommaire 1 le formulaire LE-34.1.12 dûment rempli.

Ligne 37b Taux de réduction

Inscrivez le taux de réduction de la cotisation au FSS pour la création d'emplois spécialisés qui figure à la ligne 29 du formulaire LE-34.1.12.

Ligne 37c Réduction de la cotisation au FSS pour la création d'emplois spécialisés

Inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 37a **multiplié** par le taux de la ligne 37b.

Le montant inscrit à la ligne 37c du sommaire 1 doit correspondre au montant qui figure à la ligne 30 du formulaire LE-34.1.12.

Ligne 38 Cotisation au FSS payée ou à payer dans l'année

Inscrivez la cotisation au FSS que vous devez déclarer pour l'année, même si vous ne l'avez pas encore payée.

Généralement, le montant que vous devez inscrire correspond au total des montants que vous avez inscrits à la case C des formulaires *Païement des retenues et des cotisations de l'employeur* (formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4, selon votre fréquence de paiement) que vous avez produits pour l'année.

Notez que le total des montants des lignes 26 et 38 **doit correspondre** au total des montants inscrits dans l'encadré de la partie 1, « Relevé mensuel des droits », du sommaire 1 (y compris ceux que vous avez ajoutés).

LRAMQ 34, 34.0.0.0.1, 34.0.0.0.2 et 34.0.0.0.3

3.6 Cotisation relative aux normes du travail

Ligne 40 Rémunérations assujetties

Si vous êtes un employeur assujetti à la cotisation relative aux normes du travail, remplissez le formulaire *Calcul de la cotisation relative aux normes du travail* (LE-39.0.2) pour l'année visée. Reportez à la ligne 40 du sommaire 1 le montant qui figure à la ligne 33 de ce formulaire.

Si vous inscrivez un montant à la ligne 40, vous **n'avez pas** à joindre le formulaire LE-39.0.2 au sommaire 1. Cependant, vous devez le conserver pour pouvoir nous le fournir sur demande.

LNT 1, 3, 39.0.1 « rémunération » et « rémunération assujettie », 39.0.2, LNT (r. 5) 1



Ligne 41

Inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 40 **multiplié** par le taux de cotisation de l'employeur pour l'année, soit 0,07 %.

Le montant inscrit à la ligne 41 du sommaire 1 doit correspondre au montant qui figure à la ligne 35 du formulaire LE-39.0.2.

3.7 Cotisation au FDRCMO

Ligne 50 Masse salariale

Inscrivez le montant de votre masse salariale seulement s'il dépasse 2 millions de dollars. Si vous avez plusieurs établissements ou si vous êtes titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation, voyez la partie 3.7.2.

Le montant de votre masse salariale correspond au total des montants inscrits à la **case A** des relevés 1 que vous nous avez transmis, **sauf** si l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous avez versé un salaire à un employé indien;
- l'un de vos employés québécois est détaché temporairement à l'extérieur du Canada;
- vous avez versé ou attribué une somme en vertu d'un régime de prestations aux employés, d'un régime d'intéressement ou d'une fiducie pour employés;
- vous avez versé une somme pour l'acquisition, au bénéfice d'un employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation;
- vous avez versé des honoraires à un membre d'une commission ou d'un comité formé en vertu d'une loi du Québec.

Si l'une des conditions ci-dessus est remplie, remplissez la grille de calcul à l'annexe 1 pour déterminer le montant de votre masse salariale.

LFDRCMO 4 et Annexe

Ligne 51

Inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 50 **multiplié** par le taux de participation au FDRCMO pour l'année, soit 1 %.

LFDRCMO 3

Ligne 52 Dépenses de formation admissibles

Remplissez la grille de calcul située au bas de la page 2 du sommaire 1 et reportez à la ligne 52 le montant de la ligne 78 de la grille de calcul.

LFDRCMO 5 à 9, LFDRCMO (r. 3) 1 et 4, LFDRCMO (r. 7) 1

Solde des dépenses de formation admissibles des années passées reporté à l'année courante (ligne 75 de la grille de calcul)

Inscrivez, s'il y a lieu, le montant que vous avez inscrit à la ligne 79 de la grille de calcul du sommaire 1 de l'année précédente.

Si votre masse salariale pour l'année (ligne 50) dépasse 2 millions de dollars alors que ce n'était pas le cas l'année précédente, vous pouvez également inscrire à la ligne 75 de la grille de calcul les dépenses de formation admissibles que vous aviez engagées l'année précédente.

LFDRCMO 11



Exemple

Au cours des trois dernières années, vos employés ont participé à des cours de formation offerts par un centre de formation professionnelle. Ainsi,

- pour 2018, vos dépenses de formation s'élevaient à 1 500 \$, et votre masse salariale, à 600 000 \$;
- pour 2019, vos dépenses de formation s'élevaient à 3 000 \$, et votre masse salariale, à 900 000 \$;
- pour 2020, vos dépenses de formation s'élevaient à 20 000 \$, et votre masse salariale, à 2 500 000 \$.

Pour les années 2018 et 2019, vous n'aviez aucune cotisation au FDRCMO à payer, puisque votre masse salariale était inférieure à 2 millions de dollars.

Pour l'année 2020, votre cotisation au FDRCMO est de 2 000 \$ (voyez le tableau ci-dessous). Vous pouvez uniquement reporter à 2020 les dépenses de formation de l'année précédente (soit 3 000 \$), puisque votre masse salariale est supérieure à 2 millions de dollars.

Grille de calcul – Dépenses de formation admissibles reportables		2020
Solde des dépenses de formation admissibles des années passées reporté à l'année courante	75	3 000 \$
Dépenses de formation admissibles de l'année courante	+ 76	20 000 \$
Total	= 77	23 000 \$
Montant utilisé pour réduire ou annuler la cotisation au FDRCMO	- 78	23 000 \$
Dépenses de formation admissibles reportables aux années suivantes	= 79	0 \$
Cotisation au FDRCMO		
Masse salariale, si supérieure à 2 000 000 \$	50	2 500 000 \$
Taux de participation	×	1 %
Montant de la participation au FDRCMO	= 51	25 000 \$
Montant utilisé pour réduire ou annuler la cotisation au FDRCMO	- 52	23 000 \$
Cotisation au FDRCMO	= 53	2 000 \$

Dépenses de formation admissibles de l'année courante (ligne 76 de la grille de calcul)

Inscrivez le résultat du calcul suivant :

- le total des dépenses de formation admissibles engagées dans l'année (soit le total des dépenses engagées pour la formation ayant pour objectif d'améliorer la qualification et les compétences de vos employés pour l'exercice de leurs fonctions);

moins

- le montant de l'aide gouvernementale (subvention, prime, prêt à remboursement conditionnel, crédit d'impôt, allocation d'investissement ou autre) que vous avez reçue pour ces dépenses, **sauf** si vous êtes un centre de la petite enfance (CPE), une garderie subventionnée, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, une entreprise d'insertion, un service d'ambulance, la Corporation d'urgence-santé, un organisme à but non lucratif qui détient un certificat d'entreprise adaptée ou une coopérative qui détient un tel certificat.



Les dépenses de formation admissibles incluent notamment

- le salaire versé à un employé pour les heures consacrées aux activités de formation (par exemple, le salaire versé à un employé qui participe à une activité de formation et celui versé à l'employé qui donne la formation);
- le salaire versé à un stagiaire provenant d'un établissement d'enseignement reconnu, pendant la durée de son stage;
- le salaire versé au superviseur d'un stagiaire et à l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise pour les heures consacrées exclusivement aux activités de supervision ou d'accompagnement;
- les frais relatifs aux activités de formation (par exemple, les frais de déplacement, le coût de la formation, les versements que vous avez faits à une mutuelle de formation reconnue ou les dépenses engagées pour une telle mutuelle).

Pour obtenir plus de renseignements concernant le calcul des dépenses de formation admissibles, consultez le *Guide sur les dépenses de formation admissibles*, accessible sur le site Internet de la Commission des partenaires du marché du travail, ou communiquez avec nous.

LFDRCMO (r. 3) 1 à 7

Montant utilisé pour réduire ou annuler la cotisation au FDRCMO (ligne 78 de la grille de calcul)

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la ligne 51;
- le montant de la ligne 77 de la grille de calcul.

Dépenses de formation admissibles reportables aux années suivantes (ligne 79 de la grille de calcul)

Inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 77 moins celui de la ligne 78.

Ligne 53

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 50, inscrivez à la ligne 53 le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 51 **moins** celui de la ligne 52. Si le résultat est égal à 0 \$, vous n'avez aucune cotisation au FDRCMO à payer pour l'année. Cependant, vous devez quand même inscrire « 0 » à la ligne 53.

Si vous n'avez pas inscrit de montant à la ligne 50, vous n'avez aucune cotisation au FDRCMO à payer pour l'année. Cependant, vous devez quand même inscrire « 0 » à la ligne 53.

3.7.1 Déclaration des activités de formation

Si votre masse salariale (ligne 50) dépasse 2 millions de dollars, vous devez informer la Commission des partenaires du marché du travail des moyens que vous avez utilisés pour réaliser vos activités de formation admissibles. À cet égard, vous devez remplir le formulaire *Déclaration des activités de formation*. Pour plus de renseignements à ce sujet ou pour vous procurer ce formulaire, consultez le site Internet de la Commission à cpmt.gouv.qc.ca.

LFDRCMO (r. 3) 3

3.7.2 Cas particuliers

3.7.2.1 Vous avez plusieurs établissements

Si vous avez plusieurs établissements, inscrivez à la ligne 50 le total de la masse salariale pour l'ensemble de vos établissements si ce total dépasse 2 millions de dollars.

Si vous devez produire plusieurs sommaires 1 parce que vous avez un compte d'employeur distinct pour chacun de vos établissements, vous devez regrouper dans un seul sommaire 1 les données relatives à la cotisation au FDRCMO qui se rapportent à l'ensemble de vos établissements. Dans ce cas, n'inscrivez rien aux lignes 50 à 53 du sommaire 1 produit pour chacun de vos autres établissements.



Exemple

Une société possède deux établissements. Le premier a une masse salariale de 1 600 000 \$ et le second, de 700 000 \$. La masse salariale totale de cette société est donc de 2 300 000 \$. Puisque sa masse salariale totale dépasse 2 000 000 \$, la société est assujettie à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Elle doit inscrire 2 300 000 \$ à la ligne 50 et remplir les lignes 51 à 53 du sommaire 1 produit pour l'un de ses établissements. Elle ne doit rien inscrire aux lignes 50 à 53 du sommaire 1 produit pour l'autre établissement.

3.7.2.2 Vous êtes titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation

Si vous êtes titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation délivré par la Commission des partenaires du marché du travail, n'inscrivez rien aux lignes 50 à 53. Vous n'avez aucune cotisation au FDRCMO à payer pour l'année.

LFDRCMO (r. 5) 1

3.8 Remboursement ou solde à payer

Ligne 71 Remboursement

Inscrivez le montant de la ligne 70, s'il est négatif. Ce montant correspond au remboursement auquel vous avez droit.

Ligne 72 Solde à payer

Inscrivez le montant de la ligne 70, s'il est positif. Ce montant correspond au solde que vous devez payer. Notez cependant que nous n'exigeons pas le solde à payer s'il est inférieur à 2 \$.

Remplissez ensuite le bordereau de paiement.

Pour obtenir des renseignements concernant le paiement du solde et la production du bordereau de paiement du sommaire 1, voyez la partie 4.

3.9 Signature

Le sommaire 1 doit être signé par la personne qui a fourni les renseignements demandés.



4 PAIEMENT

4.1 Comment remplir le bordereau de paiement

Si un montant figure à la ligne 72, remplissez le bordereau de paiement du sommaire 1 en inscrivant,

- à la case 90, le montant de la ligne 28;
- à la case 91, le montant de la ligne 27;
- à la case 92, le montant de la ligne 39;
- à la case 93, le montant de la ligne 41;
- à la case 94, le montant de la ligne 53;
- à la case 95, le total des montants des cases 91 à 94.

Versements périodiques pour la CNESST

Aucun renseignement concernant les versements périodiques que vous effectuez à Revenu Québec pour la CNESST ne doit être ajouté sur le bordereau de paiement du sommaire 1. Par conséquent, aucune somme ayant trait au paiement de la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail ne doit accompagner ce bordereau.

Pour déclarer et verser des sommes pour la CNESST, vous devez plutôt utiliser le bordereau de paiement du formulaire *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4, selon votre fréquence de paiement) que nous vous avons fait parvenir.

4.2 Modes de paiement

4.2.1 Paiement par Internet

Si vous êtes inscrit au service de paiement en ligne offert par une institution financière participante, vous pouvez effectuer votre paiement par Internet à partir de votre compte. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, communiquez avec la Division de l'acquisition des données électroniques par téléphone en composant le 418 659-1020 ou le 1 866 814-8392 (sans frais), ou par courriel à l'adresse edi@revenuquebec.ca.

Si votre entreprise est inscrite à Mon dossier pour les entreprises et que vous déclarez les retenues à la source et les cotisations de l'employeur par Internet, vous pouvez utiliser

- le service de paiement en ligne offert par une institution financière participante;
- le paiement par débit préautorisé, si votre entreprise détient un compte dans une institution financière participante.

Si vous effectuez votre paiement par Internet, vous n'avez pas à nous transmettre le bordereau de paiement du sommaire 1.

LAF 12.0.1 et 27.1

4.2.2 Paiement par la poste

Si vous nous faites parvenir votre paiement par la poste, vous devez y joindre le bordereau de paiement du sommaire 1 dûment rempli. Veuillez faire votre chèque ou votre mandat à l'ordre du ministre du Revenu du Québec.



4.2.3 Paiement au guichet automatique

Si vous effectuez votre paiement au guichet automatique, vous devez insérer, dans l'enveloppe prévue à cet effet par votre institution financière, s'il y a lieu, le bordereau de paiement du sommaire 1 dûment rempli. Notez que, dans ce cas, nous considérons que la date de votre paiement est celle où l'opération financière est effectuée au guichet.

4.3 Délai de paiement

Votre paiement doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière dans le même délai que celui accordé pour la transmission du sommaire 1 (voyez la partie 2.2).

LAF 27.1, LFDRCMO 15 et 19

4.4 Intérêts relatifs à des paiements périodiques insuffisants

L'impôt du Québec et les cotisations au RRQ et au RQAP que vous devez retenir sur les rémunérations que vous versez, ainsi que vos cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au FSS, doivent nous être remis périodiquement à l'aide du formulaire *Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur* (formulaire TPZ-1015.R.14.1, TPZ-1015.R.14.2, TPZ-1015.R.14.3 ou TPZ-1015.R.14.4, selon votre fréquence de paiement). Si vous avez fait des paiements périodiques inférieurs à ceux que vous auriez dû faire, la différence peut porter intérêt à compter de la date d'échéance de chaque paiement.

Par conséquent, si vous avez inscrit un montant positif (solde à payer) à la ligne 27 ou 39 du sommaire 1, ce montant peut porter intérêt à compter de la date d'échéance de chaque paiement.

Toutefois, si une partie du montant inscrit à la ligne 39 résulte de l'écart entre le taux de cotisation au FSS réel (soit le taux de la ligne 36) et le taux de cotisation au FSS estimatif (soit le taux de cotisation que vous auriez inscrit à la ligne 36 si votre masse salariale totale avait été la même que celle de l'année précédente), cette partie peut porter intérêt à compter de la date limite de transmission du sommaire 1. L'autre partie du montant inscrit à la ligne 39, soit celle qui ne résulte pas de l'écart entre ces deux taux de cotisation, peut porter intérêt à compter de la date d'échéance de chaque paiement.

Pour plus de renseignements concernant le paiement périodique des retenues à la source et des cotisations de l'employeur, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

LAF 28, LAF (r. 1) 28R1, 28R2 et 28R3

4.5 Pénalités

La Loi sur l'administration fiscale prévoit des pénalités si, notamment,

- vous produisez un formulaire de paiement en retard;
- vous versez en retard une somme que vous deviez payer avant la production du sommaire 1.

Si vous omettez de payer ou de remettre, dans le délai mentionné dans une loi fiscale, une somme que vous avez déduite, retenue ou perçue et que vous deviez payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale, le taux de la pénalité est déterminé en fonction de la durée du retard. Ainsi, ce taux est de 7 % du 1^{er} au 7^e jour de retard, de 11 % du 8^e au 14^e jour et de 15 % à compter du 15^e jour.

LAF 59 et 59.2



5 CAS PARTICULIERS

5.1 Vous cessez d'exploiter votre entreprise

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise, vous devez nous transmettre le sommaire 1 pour l'année **au plus tard le 30^e jour suivant la cessation de vos activités**. Si un montant est inscrit à la ligne 72, votre paiement doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière dans le même délai.

Vous étiez associé à d'autres employeurs

Si vous étiez associé à d'autres employeurs, vous devez calculer votre masse salariale totale (**ligne 28**) en tenant compte uniquement des salaires que vous avez versés à vos employés du 1^{er} janvier jusqu'à la date de fermeture de votre entreprise. Vous ne devez pas tenir compte des salaires versés par les employeurs auxquels vous étiez associé à la date de fermeture de votre entreprise.

Toutefois, vous devez nous transmettre un sommaire 1 modifié pour l'année **au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante** si les conditions suivantes sont remplies :

- vous exploitez une autre entreprise le 31 décembre de l'année;
- le taux de cotisation au FSS inscrit à la ligne 36 du sommaire 1 que vous nous avez transmis est différent du taux de cotisation au FSS déterminé en fonction de votre masse salariale totale pour l'année (soit la masse salariale calculée en tenant compte de l'ensemble des salaires versés dans l'année par vous et par tout employeur auquel vous étiez associé le 31 décembre de cette année).

Dans ce cas, remplissez seulement les lignes 28 à 39 et la ligne 70 du sommaire 1 modifié ainsi que les cases 90, 92 et 95 du bordereau de paiement du sommaire 1.

5.2 Vous cessez définitivement de faire des paiements sans cesser d'exploiter votre entreprise

Si vous cessez définitivement de faire des paiements périodiques de retenues à la source et de cotisations d'employeur parce que vous n'avez plus d'employés, vous devez nous transmettre le sommaire 1 pour l'année **au plus tard le 20^e du mois suivant le mois de votre dernier paiement**. Si un montant est inscrit à la ligne 72, votre paiement doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière dans le même délai.

5.3 Décès de la personne tenue de transmettre le sommaire 1

Si la personne tenue de transmettre le sommaire 1 est décédée, ses représentants légaux doivent nous transmettre le sommaire 1 pour l'année **au plus tard le 90^e jour suivant la date du décès**. Si un montant est inscrit à la ligne 72, le paiement doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière dans le même délai.



5.4 Vous êtes un employeur du secteur de la restauration, des bars et de l'hôtellerie

Si vous êtes un employeur du secteur de la restauration, des bars et de l'hôtellerie, remplissez la *Déclaration patronale des pourboires et des ventes* (TP-1086.R.1) afin de déclarer, pour une année, les pourboires et les ventes de vos employés.

Pour obtenir plus de renseignements concernant les pourboires, consultez la publication *Mesures fiscales concernant les pourboires* (IN-250).

Document à joindre

Vous devez joindre au sommaire 1 le formulaire TP-1086.R.1 dûment rempli pour chacun de vos établissements.



ANNEXE 1

GRILLE DE CALCUL – LIGNES 28, 30 ET 50 DU SOMMAIRE 1

Revenus d'emploi

Total des montants de la case A des relevés 1 1

Employés indiens

Total des montants inscrits à la suite du code R-1 sur les relevés 1 + 2

Additionnez les montants des lignes 1 et 2. = 3

Régime de prestations aux employés, régime d'intéressement et fiducie pour employés

Total des montants de la case Q des relevés 1 + 4

Additionnez les montants des lignes 3 et 4. = 5

Total des montants inscrits à la suite du code A-1 sur les relevés 1 6

Total des montants inscrits à la suite du code A-2 sur les relevés 1 + 7

Additionnez les montants des lignes 6 et 7. = 8

Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 9 ▶ 9

= 10

Actions du Fonds de solidarité FTQ ou de Fondation

Valeur d'un avantage imposable provenant d'une somme que vous avez versée pour l'acquisition, au bénéfice d'un employé, d'une action ou d'une fraction d'action émises par le Fonds de solidarité FTQ ou par Fondation - 11

Membre d'une commission ou d'un comité formé en vertu d'une loi du Québec

Honoraires versés à une personne qui est nommée 12

- membre par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie;
- membre d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance selon une loi du Québec.

Employés québécois détachés temporairement dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente prévoyant la réciprocité de couverture des régimes de pension

Salaire versé aux employés qui résidaient au Québec au moment de leur affectation dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale prévoyant **uniquement** la réciprocité de couverture des régimes de pension 13

Salaire versé aux employés qui résidaient au Québec au moment de leur affectation dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture **à la fois** des régimes de pension et des régimes d'assurance maladie¹ + 14

Additionnez les montants des lignes 13 et 14. = 15

Montant de la ligne 10 moins ceux des lignes 11, 12 et 16. ▶ 16

Reportez le résultat à la ligne 50 du sommaire 1, s'il est supérieur à 2 000 000 \$². = 17

Masse salariale pour le calcul de la cotisation au FDRCMO

➡ Continuez vos calculs à la page suivante.



Montant de la ligne 17		18	
------------------------	--	----	--

Employés québécois détachés temporairement dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente prévoyant la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie

Montant de la ligne 14	+	19	
Salaires versés aux employés qui résidaient au Québec au moment de leur affectation dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale prévoyant uniquement la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, si ce n'est pas vous qui l'avez versé ³	+	20	
Additionnez les montants des lignes 18 à 20.	=	21	

Employés étrangers détachés temporairement au Québec⁴

Salaires versés aux employés qui résidaient, au moment de leur affectation au Québec, dans un pays ayant conclu avec le Québec une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie	-	22	
Montant de la ligne 21 moins celui de la ligne 22. Reportez le résultat à la ligne 30 du sommaire 1.	=	23	Salaires assujettis à la cotisation au FSS
Montant de la ligne 13	+	24	
Montant de la ligne 22	+	25	

Employeurs associés⁵

Total des montants inscrits à la ligne 17 de la grille de calcul par les employeurs auxquels vous étiez associé le 31 décembre de l'année, ou total des montants qu'ils auraient inscrits à cette ligne s'ils avaient exercé toutes leurs activités au Québec	+	26	
Additionnez les montants des lignes 23 à 26. Reportez le résultat à la ligne 28 du sommaire 1.	=	27	Masse salariale totale servant à déterminer le taux de cotisation au FSS

1. Actuellement, le Québec a une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture **à la fois** des régimes de pension et des régimes d'assurance maladie avec chacun des pays suivants : la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie et la Suède.
2. Si vous devez produire plusieurs sommaires 1 parce que vous avez plusieurs établissements, **ne reportez pas** à la ligne 50 de chaque sommaire 1 le montant inscrit à la ligne 17 de la grille de calcul remplie pour l'établissement correspondant. Vous devez plutôt inscrire à la ligne 50 du sommaire 1 produit pour **un seul de vos établissements** le total des montants inscrits à la ligne 17 de la grille de calcul remplie pour chacun de vos établissements, si ce total est supérieur à 2 000 000 \$. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie 3.7.2.1.
3. Vos employés doivent vous informer par écrit, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année visée, du salaire qui leur a été versé durant l'année visée alors qu'ils étaient détachés à l'extérieur du Canada.
4. Actuellement, le Québec a une entente en matière de sécurité sociale prévoyant la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie avec chacun des pays suivants : la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie et la Suède.
5. Pour déterminer si vous étiez associé à d'autres employeurs le 31 décembre de l'année visée (peu importe l'endroit où ils exercent leurs activités et peu importe qu'ils soient assujettis ou non à la Loi sur les impôts), voyez les instructions concernant la ligne 28 à la partie 3.5.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *Guide to Filing the RL-1 Summary: Summary of Source Deductions and Employer Contributions (RLZ-1.S.G-V)*.